



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le projet d'AVAP de Cuiseaux (Saône-et-Loire)**

N° BFC-2017-1190

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1190, reçue le 22 mai 2017, portant sur l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Cuiseaux (Saône-et-Loire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juin 2017 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire des 8 et 30 juin 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de l'AVAP de Cuiseaux relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet de périmètre de l'AVAP de Cuiseaux porte sur 12,5 km² (soit 59 % du territoire communal) et comprend trois secteurs : le bourg de Cuiseaux, le paysage rural du Revermont, ainsi que la vallée du Breuil et ses lisières ;

Considérant que la commune de Cuiseaux est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 mai 2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP consiste en une servitude de droit public qui sera annexée au PLU après une procédure de mise en compatibilité dont il est fait état dans le dossier ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à définir des prescriptions relatives notamment au renforcement de la composition paysagère caractéristiques de Cuiseaux, à la protection et à la mise en valeur végétale du centre historique, à l'affirmation de la présence de l'eau dans le centre bourg, au maintien de l'activité agricole et du paysage ouvert induit dans la vallée du Breuil, à la mise en valeur du patrimoine bâti agricole, à la préservation de la forme urbaine de la commune, ainsi qu'à la poursuite de la dynamique de valorisation de l'énergie solaire ;

Considérant que l'approche environnementale de l'AVAP a pour objet principal d'identifier les éléments permettant d'initier une démarche de développement durable, notamment en recherchant la bonne adéquation entre les possibilités d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables dans le patrimoine bâti et la nécessaire préservation de ses caractéristiques architecturales ou historiques ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de la commune de Cuiseaux en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que l'AVAP constituera un outil pertinent afin d'assurer la pérennité et la gestion maîtrisée des dimensions architecturales, urbaines et paysagères de la commune de Cuiseaux ;

Considérant que le maintien des éléments paysagers de qualité entourant le centre bourg, ainsi que des points de vue sur le centre historique et de la qualité de l'ambiance paysagère figure parmi les premières orientations du projet d'AVAP ;

Considérant en définitive que le projet d'AVAP concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune, qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de l'AVAP de la commune de Cuiseaux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

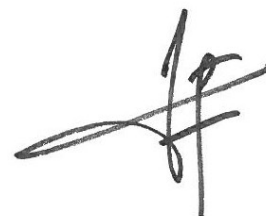
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON